

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**(Légion d'honneur)**

Par décret en date du 18 octobre 1935, rendu sur la proposition du ministre des colonies, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la légion d'honneur en date du 15 octobre 1935, portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus et nommés dans l'ordre national de la légion d'honneur, au titre indigène;

Au grade de chevalier :

M. KALIPÉ (Paul), propriétaire, chef du village de Vogan (Togo) président du conseil des notables du cercle; 47 ans de services et de pratique professionnelle. S'est acquis auprès des populations indigènes, par sa droiture et son honnêteté, un ascendant qu'il a toujours mis loyalement au service de la France.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Réglementation des conditions de circulation sur la route Lomé-Atakpamé**

ARRETE N° 492 portant réglementation des conditions de circulation sur la route Lomé-Atakpamé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'Afrique occidentale française fixée par décret du 21 juin 1934 rectifiée par décret du 14 février 1935;

Vu la lettre n° 887 du 26 août 1935 de l'administrateur supérieur du Togo;

La chambre de commerce du Togo consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur la route Lomé-Atakpamé est interdite aux véhicules, dont le poids en charge utile excède quinze cents kilogrammes.

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article premier du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à l'entretien de la route.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} décembre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 7 novembre 1935.
DESANTI.

Organisation de campements

ARRETE N° 495 bis portant organisation à Sokodé et à Mango de campements aménagés.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu le décret du 11 juin 1934 portant révision de diverses indemnités attribuées au personnel militaire en service aux colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est installé à Sokodé et à Mango et dans toutes autres localités qui seraient désignées ultérieurement des campements réservés aux passagers européens et assimilés, aménagés et organisés de la manière suivante dans la mesure du possible :

1° — Chambre avec matériel de couchage (matelas, moustiquaire, etc...);

2° — Salle commune avec service de table sommaire;

3° — Cuisine avec matériel de popote.

ART. 2. — Un gardien de campement, sachant faire la cuisine, sera mis autant que possible, à la disposition des passagers. Il leur procurera suivant les ressources locales les vivres et le bois aux tarifs affichés dans le campement. Ces tarifs seront tenus à jour par les soins des commandants de cercles.

ART. 3. — Le gardien cuisinier sera responsable du matériel dont l'inventaire en quantité et valeur devra être affiché et dont le recensement sera effectué le plus souvent possible, au moins une fois par mois.

ART. 4. — Le gardien veillera à la propreté du campement et de ses abords. Il sera également chargé de l'entretien du matériel de toute nature existant au campement. Il devra rendre compte au chef de circonscription de tous les incidents qui pourraient se produire.

ART. 5. — La police des campements appartient aux chefs de circonscriptions. Tout voyageur dont la conduite ne serait pas correcte et dont la nature ou les actes, ou ceux de son personnel, pourraient causer quelque gêne aux autres occupants, sera invité sur-le-champ à quitter le campement.

Il sera rendu compte de ces incidents au Commissaire de la République.

ART. 6. — Peuvent utiliser les campements ainsi organisés les fonctionnaires civils et militaires en service ou de passage au Togo ainsi que les membres de leur famille voyageant seuls.

Le même avantage sera accordé aux voyageurs étrangers à l'administration qui auront demandé aux commandants de circonscriptions l'autorisation de s'installer au campement.

L'autorisation d'occuper le campement ne constitue pas un droit pour les passagers de cette catégorie et peut être révoquée sans préavis dans le cas où l'administration aurait à se servir des bâtiments pour le personnel administratif ou militaire.

ART. 7. — Dans le cas où le nombre de passagers dépasserait les disponibilités du logement, l'ordre de préférence dans l'attribution des places serait le suivant :

1° — Femmes avec enfants;

2° — Femme seule;

3° — Fonctionnaire accompagné de sa famille;

4° — Militaire accompagné de sa famille;

5° — Fonctionnaires voyageant seuls dans l'ordre hiérarchique;

6° — Militaires voyageant seuls dans le même ordre;

7° — Passagers étrangers à l'administration.

ART. 8. — L'utilisation des campements donnera lieu au paiement d'une redevance journalière fixée comme suit, par personne :

1° — Au tiers de l'indemnité allouée par les règlements administratifs en vigueur aux fonctionnaires civils et militaires, ou à chacun des membres de leur famille voyageant seuls ou en compagnie du chef de famille;

2° — 20 francs par personne pour les passagers étrangers à l'administration;

3° — Lorsqu'un fonctionnaire marié et accompagné de sa femme occupera une chambre, celle-ci ne sera comptée que pour une personne, de même lorsque plusieurs enfants d'une même famille pourront occuper la même chambre, celle-ci ne comptera que pour un enfant.

Le décompte de cette redevance se fera par période de 24 heures, toute période commencée étant due.

ART. 9. — Les perceptions effectuées en vertu du présent arrêté seront prises en recettes au titre du chapitre IV du budget local. — Article 4 (produits divers).

Les sommes dues par les étrangers en exécution des prescriptions de l'article 8 ci-dessus, seront récupérées avant leur départ, par les soins et à la diligence des commandants de circonscriptions.

ART. 10. — Les usagers des campements seront rendus pécuniairement responsables des détériorations commises par eux ou par leur personnel et des pertes constatées au moment de leur départ.

Le remboursement des objets perdus ou détériorés aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 9 et suivant le tarif annexé à l'inventaire du matériel, majoré de 25%.

ART. 11. — L'ordonnateur-délégué et les commandants de cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1936.

Lomé, le 9 novembre 1935.

Le Commissaire de la République p. l.,
DESANTI.

Taux d'indemnité de cherté de vie allouée aux miliciens

ARRETE N° 498 fixant le taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux miliciens détachés à Nawaré (Sokodé).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 67 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des indigènes en service à la compagnie de milice;

Vu l'arrêté n° 69 du 31 janvier 1934 fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux miliciens;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1934 portant réduction d'indemnités;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général et temporaire sur les dépenses publiques;

Vu l'avis du commandant des forces de police;

Sur la proposition de l'administrateur supérieur du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les miliciens détachés à Nawaré (cercle de Sokodé), percevront du jour de l'arrivée dans cette localité au dernier octobre 1935, une indemnité mobile de cherté de vie égale à quarante cinq francs par mois.

ART. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1935 et pendant la durée de leur détachement, l'indemnité mobile de cherté de vie allouée aux miliciens stationnés à Nawaré est fixée à quinze francs par mois.

Les miliciens stagiaires auront droit à cette indemnité.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Installation et usage des postes téléphoniques officiels

ARRETE N° 499 fixant les conditions d'installation et d'usage des postes téléphoniques officiels du territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicables au Togo les dispositions des instructions n° 1 et n° 2 des P. T. T.;

Vu l'arrêté n° 9 du 15 janvier 1921 portant fixation des tarifs téléphoniques;

Vu les arrêtés n°s 331 et 437 du 7 septembre 1925 et 4 octobre 1926 portant modification de diverses redevances téléphoniques;

Vu l'arrêté 521 du 15 septembre 1928 fixant diverses modalités et taxes téléphoniques;

Vu la correspondance n° 38 F. du 8 janvier 1930 du gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo exonérant de toutes redevances les transmissions électriques officielles ou émanant des services administratifs;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1936, les installations, et transferts des postes téléphoniques des services publics de l'Etat, du Territoire et des communes sont assujettis aux mêmes formalités et consentis dans les mêmes conditions que pour les particuliers.

La redevance fixe de premier établissement pour les appareils de la ligne jusqu'à un kilomètre est payée en une seule fois au moment de la mise en service du poste.

ART. 2. — Le régime des abonnements est identique à celui appliqué aux usagers ordinaires mais le montant en est fixé à la moitié pour les abonnements principaux des services publics et pour ceux des communes.

Aucune différence n'est faite pour les abonnements supplémentaires.

ART. 3. — Les communications interurbaines des postes précités ne bénéficient d'aucune exonération et acquittent les taxes en vigueur au Territoire.